



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2011180-05

modifiant l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-05 du 19 avril 2011, autorisant la S.A.S. CARRIERES LAFITTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits « Caouette », et « l'Adour » sur la commune de VIC-EN-BIGORRE.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 11.3 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC en BIGORRE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 ci-dessus ;
 - VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 08 avril 2011, complétée le 25 mai 2011, par laquelle la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
 - VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
 - VU** l'avis du BRGM n°BRGM/RP-59926-FR de mai 2011 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-11020 du 15 juin 2011 ;
 - VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 28 juin 2011 ;
 - VU** la consultation contradictoire de l'exploitant et son absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire confirmée par message du 29 juin 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières dispose :

« 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité. » ;

CONSIDERANT que l'objet de ces opérations de pompage est de participer au soutien d'étiage de l'Adour dans la période du 1^{er} juillet au 15 septembre ;

CONSIDERANT que les opérations de pompage sont uniquement destinées à accompagner les autres actions de soutien d'étiage avec lesquelles elles sont articulées dans le cadre d'un processus de gestion globale et cohérent ;

CONSIDERANT que ces opérations de pompage ne conduisent pas à modifier les méthodes d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les impacts sur la végétation environnante, les eaux souterraines et superficielles, ainsi que sur la stabilité des digues sont pris en compte au niveau du dossier de demande et dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions de remise en état du site pour tenir compte du dispositif de pompage ;

CONSIDERANT que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée à pomper dans le lac de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vic en Bigorre, pour le seul soutien d'étiage de l'Adour.

Cette autorisation n'est valable que pour la période annuelle courant du 1^{er} juillet au 15 septembre.

ARTICLE 2 : Conditions de pompage

Pour ces opérations de pompage, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes :

- arrêt du pompage au plus tard le 15 septembre,
- en cas de pollution du lac (hydrocarbures notamment), le pompage est immédiatement arrêté,
- débit maximal de pompage : 720 l/s,
- cote de rabattement maximal du lac : 217.7 mNGF,
- cote minimale permettant la reprise du pompage : 218.45 mNGF,
- contrôle du niveau : l'exploitant réalise un contrôle quotidien du niveau du lac ; en complément, une sonde de niveau télé-transmet, de manière hebdomadaire, les informations à l'Institution Adour et à l'exploitant. Elle est asservie à la vanne d'arrêt. Pour 2011, en l'absence d'asservissement, le pompage est arrêté dès l'approche de la cote 217.85 mNGF en semaine et 218.15 mNGF le vendredi, et la télétransmission est quotidienne,
- point d'aspiration dans le lac : situé à au moins 5 mètres sous la surface de l'eau, (point d'aspiration à au moins 1 mètre pour 2011)
- point de rejet dans l'Adour : situé à au moins 1 mètre sous la surface de l'eau,
- puits « pz18 » : un suivi de ce puits est mis en place pour permettre d'alerter son exploitant en cas de risque de dénoyage de la pompe agricole.

ARTICLE 3 : Suivi des opérations de pompage

La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit assurer les contrôles des opérations de pompage suivants :

- état des berges : le contrôle est journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juillet à octobre ; le résultat de ces contrôles est reporté dans un registre daté et signé ; en cas de dégradation constatée, l'exploitant procède sans délai aux travaux de confortement ; au besoin, les opérations de pompage sont interrompues,
- niveaux piézométriques : contrôles permanents des niveaux dans les piézomètres « PzAval », « PzAval » et « PzB » ; contrôles journaliers en période de pompage sur le « pz18 », puis hebdomadaire en dehors de ces périodes,
- échelles limnigraphes : contrôle journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juin à octobre ; les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre,
- rejets des eaux : le contrôle de la qualité des eaux rejetées respecte les dispositions suivantes :
 - prélèvement réalisé au moins 24 heures après le début de chaque séquence de pompage,
 - les paramètres mesurés sont les nitrates, les phosphates, le phosphore total, l'oxygène dissous, la conductivité, la température, les MEST, le pH, la DCO et les hydrocarbures,
 - la qualité des eaux rejetées (pompage) doit respecter les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011,
 - le rejet ne doit pas induire une augmentation de la température de l'Adour de plus de 0.1°C,
 - le rejet ne doit pas induire une augmentation de la concentration en nitrates de l'Adour de plus de 2.5 mg /l,
- température : 4 sondes mesurent l'impact du pompage sur l'Adour : une au point de rejet (avant toute dilution) et trois dans l'Adour (2 en amont et une en aval du rejet) ; les mesures sont réalisées lors des opérations de pompage suivant une fréquence journalière,
- végétation : le suivi de la végétation (état sanitaire) est assuré par un organisme spécialisé, sur les dalles n°3 à 5 du dossier de demande ; la fréquence minimale est fixée à un contrôle tous les deux

ans ; en cas de constat de dépérissement, l'exploitant doit, après avoir sollicité l'avis d'un botaniste, procéder aux plantations des essences adaptées aux zones considérées,

- niveau de l'Adour : mise en place d'une sonde de niveau en aval du rejet,
- relevé des données enregistrées aux stations hydrométriques d'Estirac, de Tarbes et de Maubourguet.

ARTICLE 4 : Analyse de l'impact

Au plus tard le 15 novembre de l'année considérée, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, les conclusions du suivi de l'opération de pompage réalisée au cours de l'année.

L'objet de ce rapport est de permettre d'apprécier les impacts sur le milieu (a minima les thèmes suivants doivent être abordés : biodiversité, stabilité des berges, eaux superficielles et souterraines) et de valider les hypothèses et les conclusions du dossier initial de demande.

En fonction, l'exploitant propose les adaptations et/ou modifications éventuellement rendues nécessaires.

ARTICLE 5 : Dispositif de pompage pour 2011

Pour l'année 2011, le dispositif de pompage doit respecter les dispositions suivantes :

- deux pompes implantées sur une barge alimentées par un groupe électrogène,
- la cuve de gasoil de 3000 litres et le groupe électrogène sont installés sur des rétentions correctement dimensionnées et situées au-dessus des plus hautes eaux connues,
- le ravitaillement de la cuve est effectué par aspiration sur une aire étanche provisoire,
- un kit anti-pollution adapté est installé à proximité immédiate des installations,
- les services du SDIS sont consultés sur la mise en place de ce dispositif : moyens d'intervention, localisation, ...,
- les dispositions prévues dans le dossier en cas de dysfonctionnement sont applicables,
- les conditions de pompage et le suivi respectent les articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dispositif de pompage à partir de 2012

Pour l'année 2012 et les suivantes, le dispositif de pompage doit respecter les dispositions suivantes :

- siphon de diamètre 600 mm posé directement sur le sol (sans socle béton),
- les accès des personnes et la position du local de commande sont aménagés pour garantir la sécurité des intervenants : passage sur convoyeur, séparation des flux de véhicules, balisage de la zone, ...
- les travaux de mise en place sont effectués en période hivernale,
- le passage sur la digue séparant le lac d'extraction et l'Adour est réservé à un seul véhicule à progression lente et uniquement pour un seul trajet,
- tous les véhicules intervenants sont équipés de kits anti-pollution,
- mise en place d'un dispositif de franchissement de la canalisation par des promeneurs,
- les conditions de pompage et le suivi respectent les articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Fin d'activité

De manière générale, les dispositions des articles 24.2, 24.4 et 37 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 restent applicables dès lors que le système de pompage n'est pas pérennisé au-delà de l'autorisation de la carrière.

Pour ce qui est de l'impact sur la végétation, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit disposer d'une convention de suivi de la végétation au niveau des dalles n°3 à 5, établie sur au moins 3 ans à l'issue de l'autorisation.

Dans le cas d'une poursuite des opérations de pompage au-delà du terme de l'autorisation visée à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes :

- respect des obligations visées aux articles 24.2, 24.4 et 37 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 pour tout le site sauf pour la zone concernée par le dispositif de pompage,
- production de la convention de suivi de la végétation visée ci-dessus,
- lever topographique de la zone concernée par le pompage, ainsi que de toute la digue entre le lac d'extraction et l'Adour,
- disposer d'un arrêté préfectoral autorisant le pompage au-delà du terme de l'autorisation visée à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011.

ARTICLE 8 :

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 est complété par les dispositions suivantes :

- la canalisation de pompage des eaux de la carrière est aménagée de manière à permettre son franchissement par le chemin piétonnier de la berge ouest,
- la zone de haut-fond prévue en partie sud est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIC en BIGORRE ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIC en BIGORRE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

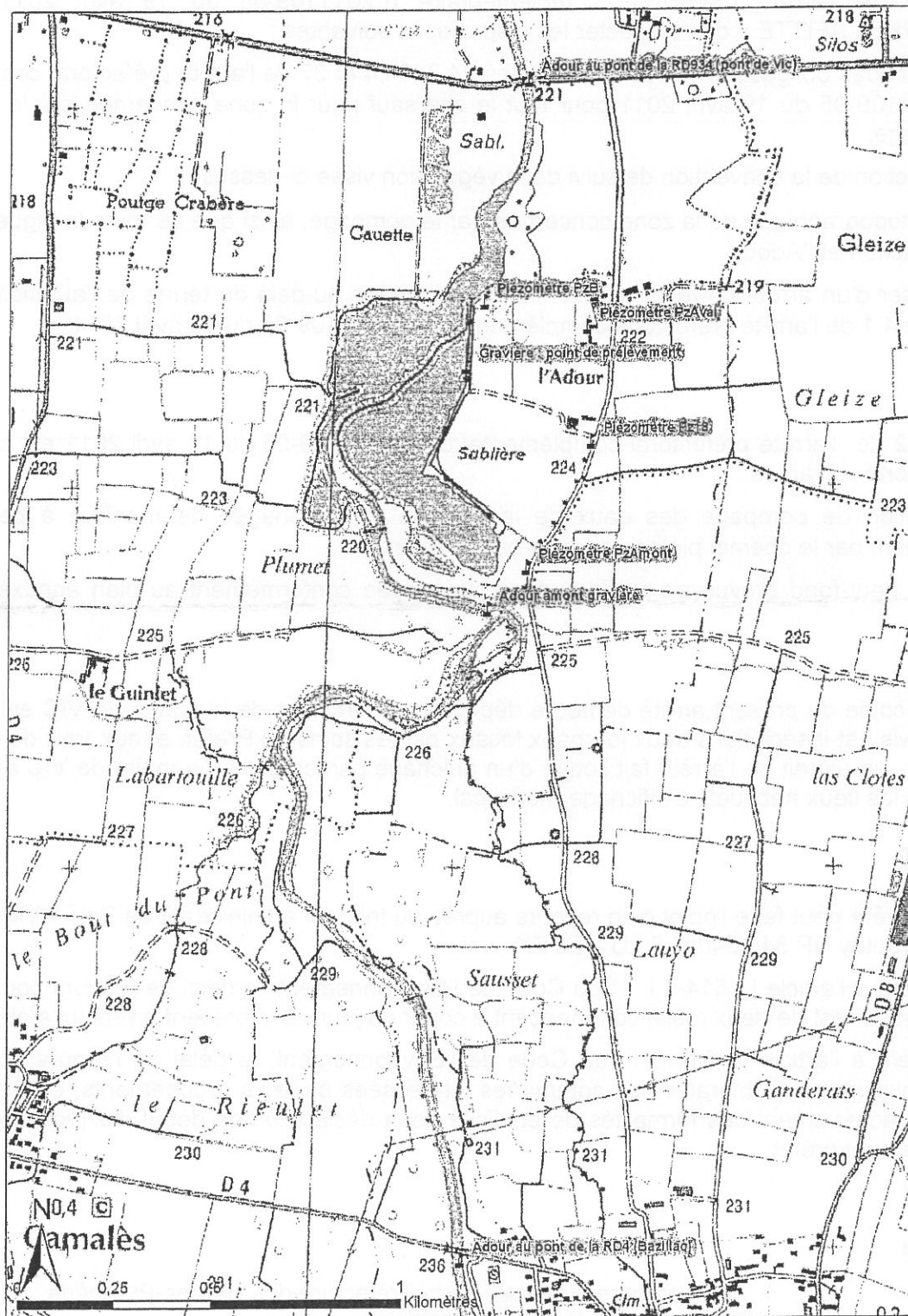
Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

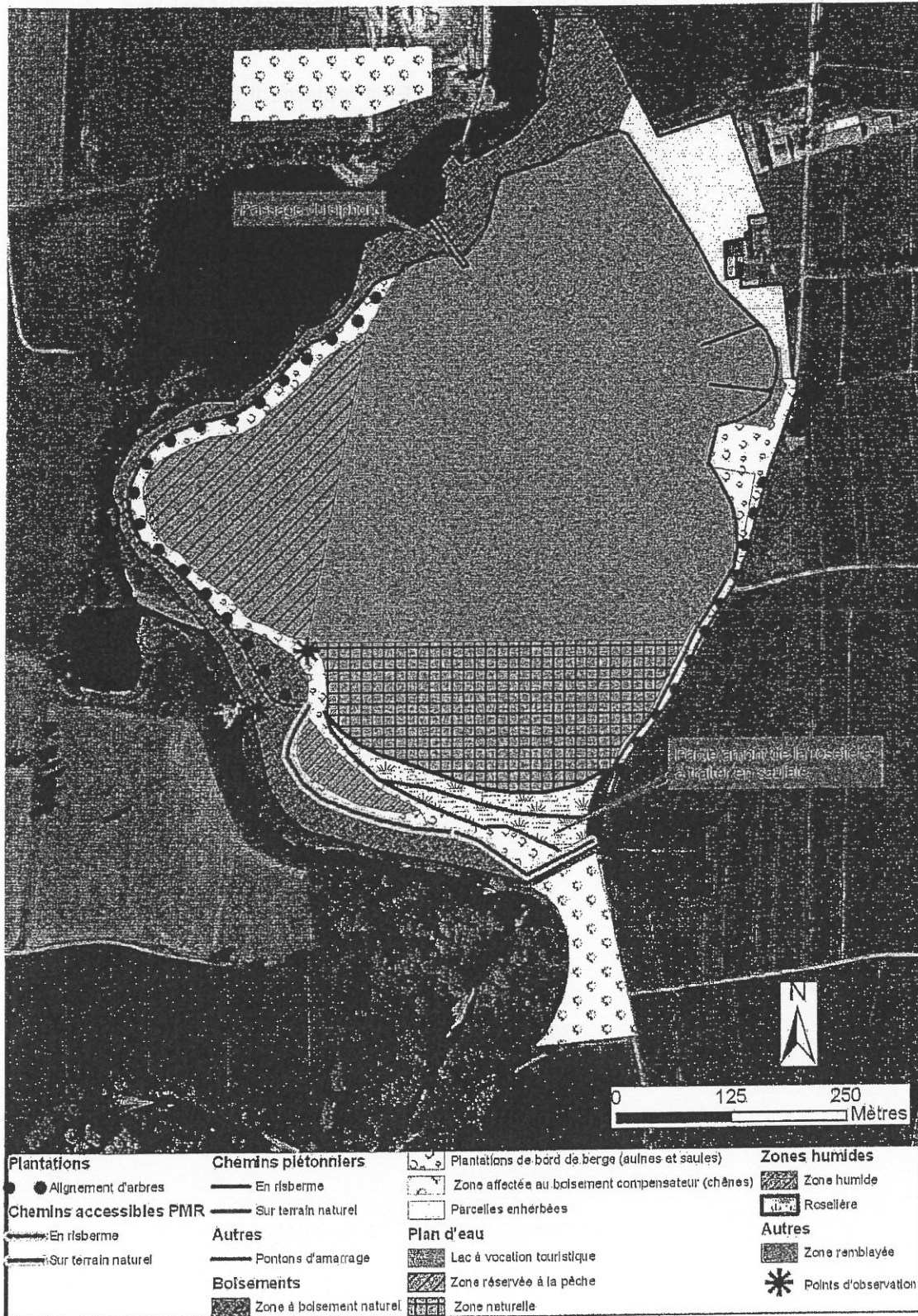
ARTICLE 11

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de VIC en BIGORRE

Localisation des points de contrôle



Plan de remise en état



- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations
Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**

- à M. le Directeur de la SAS « Carrières LAFITTE »,

- **pour information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Directeur Départemental des Territoires
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 juin 2011



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL